

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

alasarvé áu Lismitatir balge



Déposé / Reçu le

02 DEC, 2014

au greffe du mimmal de commerce <del>francephone de Bruxelles</del>

N° d'entreprise : Denomination 0505 855

889

(on entier): MISTER Y

ran તામ**લ્ટેલ**) :

Lorme juridique : Société en Commandite Simple

Siège: Rue du Disque 32 - 1020 LAEKEN

(adrobse camplèle)

Object(s) de l'acte :Constitution

Le 03 novembre 2014, se sont réunis sous seing privé :

Monsieur Olivier DEMEURISSE, domicilié à 1742 Sint-Katherina-Lombeek, Veldstraat 35( 74.02.25-259.74) Monsieur Christophe PHILIPS, domicilié à 5640 Biesme, Rue du Mont 16 (72.08.06-271.50)

Lesquels ont déclaré arrêter comme suit les statuts de la société en commandite simple qu'ils ont formée entre eux.

Art 1

La société adopte la forme d'une société en commandite simple. Elle est MISTER Y

Art 2

Le siège de la société est établí à1020 Laeken, Rue du Disque 32.

Art 3

La société a pour objet, pour son compte ou compte d'autrui ;

- 1.Organisation d'évênements, Communication, Publicité (Presse, audiovisuelle et internet)
- 2.Directeur artistique : : la conception, la négociation et le suivi technique
- 3. Conception des supports de communications visuelles sous forme de dessins, vidéos, graphismes (mise en pages, création de logos, design web).
  - 4. Création de messages publicitaires sous une forme écrite, graphique ou audiovisuelle.
  - 5.Organisation d'événements (teambuildings, collaboration avec des centres culturel, coproduction etc)
  - 6.L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous droits intellectuels, brevets et licences.
- 7.La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, le courtage, la promotion, de tous biens immobiliers et en général de quelque nature, situés en Belgique ou à l'étranger.
- 8.L'acquisition, la vente ou l'échange de tout droit mobilier et de toute valeur mobilière, en ce compris notamment la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières pour son compte propre uniquement.
- 9.La prise de participations, directe ou indirecte, dans le capital de toute personne morale belge ou étrangère, existante ou à créer, de quelque manière que ce soit, notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription et de commandite.

La société peut également acquérir des droits démembrés dans un immeuble et mettre toute ou partie d'immeuble à la disposition des membres de son personnel et/ou des dirigeants de la société.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales dotées d'un objet similaires.

Art 4

Monsieur Olivier Demeurisse est associé commandité responsable et gérant de la société. Il aura la signature sociale mais ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Il aura tout pouvoir pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser toutes les opérations et tous les actes d'administration et de disposition relatifs à l'objet social.

Monsieur Christophe Philips est simple commanditaire et ne contracte aucun engagement personnel autre que celui de verser le montant de sa commandite. Il ne pourra s'immiscer dans les affaires de la société, mais il aura droit de prendre communication à tout moment, soit personnellement, soit par mandataire, des registres et documents sociaux ainsi que l'état de caisse et des comptes en banque.

Mentionner sur la demière page du Volet B :

<u>Au rècto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

kóservé au atonitetu belge

Volut B - Suite

Art 5

Le capital social est fixé à 1000 €. Il est représenté par 100 parts.

La commandite de l'associé commandité est fixée à 900 € à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué 90 parts, représentant une valeur de 900 €.

La commandite de l'associé commanditaire est fixée à 100 € à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué 10 parts, représentant une valeur de 100 €.

Les apports en numéraire sont versés sur un compte bancaire de la société au fur et à mesure des besoins de la société et à la demande de l'associé commandité.

Art 6

Le partage de fonds social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion des parts sociales ci-dessus indiquées.

Les bénéfices seront partagés dans la même proportion. Il en sera de même pour les pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu responsable que jusqu'à concurrence de sa mise.

Art 7

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le 1er exercice commencera ce jour et se terminera le 31 décembre 2015.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Art 8

Il sera tenu une assemblée générale le premier vendredi de Juin au siège social à 18h, soit à un autre endroit ou moment en Belgique à indiquer dans les conventions, et pour la 1ère fois le 3 juin 2016.

Les convocations se font au moins 15 jours avant l'assemblée générale par lettre recommandée ou par voie électronique.

Art 9

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Art 10

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la simple majorité.

Art 11

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opèrera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui fixera leurs pouvoirs et émoluments.

Art 12

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociales, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme belge.

Montionner sur la daminio page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers